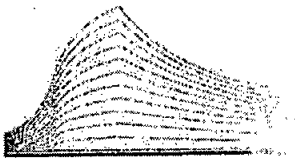


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire 2015 / do 32
Date du prononcé 02 septembre 2015
Numéro du rôle 2013/AB/885

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000263078-0001-0009-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Renvoi au rôle particulier

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

SECRETARIAT SOCIAL SECUREX ASBL, dont le siège social est établi à 1040 BRUXELLES,
Avenue de Tervuren 43,
partie appelante et intimée sur incident,
représentée par Maître GOBIET Jean-Philippe, avocat à 1030 BRUXELLES,

contre

1. C

partie intimée au principal et appelante sur incident,
comparaissant en personne et assistée de Maître DIEPART M. loco Maître WERY Olivier,
avocat à 1190 BRUXELLES,

2. AMLIN EUROPE SA, partie en intervention volontaire, dont le siège social est établi aux
Pays-Bas, Prof. J.H. Bavincklaan 1, 1183 Amstelveen et dont le siège d'exploitation est établi
à 1030 BRUXELLES, Boulevard du Roi Albert II 37,
partie intimée,
représentée par Maître DELINCE V. loco Maître MUYLEAERT Paul, avocat à 1060 BRUXELLES,

en présence de :

1. OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (ONSS), dont les bureaux sont établis à 1060
BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,
partie intimée sur incident,
représentée par Maître THIRY Eric, avocat à 1180 BRUXELLES,

2. UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES (UNML), dont les bureaux sont établis à
1150 BRUXELLES, Rue Saint-Hubert, 19,
partie intimée sur incident,
représentée par Maître DE VOS Alain, avocat à 1380 LASNE,



★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application de la législation suivante :

- Le Code Judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu le jugement du 6 août 2013,

Vu la requête d'appel du 9 septembre 2013,

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2013 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur C ; le 3 décembre 2013, pour l'ONSS, le 28 janvier 2014, pour l'UNML, le 1^{er} avril 2014, pour l'ASBL SECUREX, le 3 juin 2014 et pour la SA AMLIN Europe, le 25 juin 2014,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour Monsieur C le 3 juillet 2014, pour l'ONSS, le 2 septembre 2014, pour l'ASBL SECUREX, le 3 novembre 2014 et pour la SA AMLIN Europe, le 3 novembre 2014,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour Monsieur C , le 3 décembre 2014,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 18 mars 2015, l'affaire ayant ensuite été mise en continuation en vue de permettre aux parties de compléter leurs dossiers, à la demande de la cour du travail,

Vu la pièce déposée par l'ONSS au greffe de la cour du travail, le 31 mars 2015,

Vu les pièces déposées par le Ministère public, le 24 avril 2015,

Vu la note d'audience déposée pour l'UNML, le 27 avril 2015,

Vu les conclusions après réouverture des débats déposées pour AMLIN Europe, le 8 juin 2015 et pour l'ASBL SECUREX, le 9 juin 2015,

Vu la note d'audience déposée pour Monsieur C le 10 juin 2015,

Ré-entendu les conseils des parties à l'audience du 17 juin 2015,

┌ PAGE 01-00000263078-0003-0009-01-01-4 ┐



Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Le 5 novembre 2002, Monsieur C. a conclu un contrat de travail avec la SARL Brussels Commercial Investment.

Selon ce contrat, il devait exercer des fonctions de directeur commercial.

Le 12 décembre 2002, il a été victime d'un grave accident de la circulation.

L'entrée en service a, en conséquence, été reportée au 1^{er} août 2003.

Le 1^{er} août 2013, la SARL Brussels Commercial Investment s'est affiliée au secrétariat social SECUREX.

A partir du 14 novembre 2003, Monsieur C. a été en incapacité de travail, par suite de l'accident du 12 décembre 2002. Il a bénéficié d'indemnités à charge de la mutuelle EUROMUT (qui fait partie de l'UNML).

Les prestations du 4^{ème} trimestre 2003, n'ont pas fait l'objet d'une déclaration ONSS.

2. Le 23 octobre 2009, l'ONSS a notifié à Monsieur C. une décision de désassujettissement de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Cette décision était motivée par le fait que l'employeur était une société togolaise et qu'il n'existe pas d'accord entre la Belgique et le Togo.

3. Par lettre du 25 février 2010, la mutuelle EUROMUT a demandé à Monsieur C. le remboursement de la somme de 28.478,47 Euros correspondant aux indemnités d'incapacité de travail perçues entre le 1^{er} février 2008 et le 31 janvier 2010.

Monsieur C. a introduit un recours contre cette décision.

Par requête du 7 juillet 2010, l'UNML a demandé la condamnation de Monsieur C. au paiement de la somme de 28.478,47 Euros.



Par requête du 11 octobre 2010, l'UNML a demandé la condamnation de Monsieur C au paiement de la somme de 248,12 Euros. En conclusions, l'UNML a indiqué que cette demande était devenue sans objet.

4. Par jugement du 11 janvier 2011, le tribunal du travail a annulé la décision de l'ONSS du 23 octobre 2009 en raison de la prescription.

5. Par lettre du 11 mars 2011, la mutuelle EUROMUT a demandé à Monsieur C le remboursement de la somme de 27.484,47 Euros correspondant aux indemnités d'incapacité de travail perçues entre le 1^{er} février 2008 et le 31 janvier 2010.

Cette décision a annulé celle du 25 février 2010.

Monsieur C a introduit un recours contre cette décision.

Par citation en intervention du 30 novembre 2012, Monsieur C a demandé la condamnation de l'ONSS et du Secrétariat social SECUREX au paiement de toutes les sommes qui seraient dues à EUROMUT et au paiement des soins de santé non remboursés par la mutuelle du fait de sa non-admission à l'assurance soins de santé.

6. Par jugement du 6 août 2013, le tribunal du travail de Nivelles a décidé que :
- à la date du 14 novembre 2003, Monsieur C ne remplissait pas les conditions d'admission au bénéfice des indemnités d'incapacité de travail dans le régime de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités;
 - les demandes et décisions de l'UNML visant à la récupération d'indemnités payées entre le 14 novembre 2003 et le 1^{er} février 2010 ne sont pas fondées de sorte que Monsieur C ne doit pas rembourser la somme de 5.408,88 Euros qu'il a perçue à titre d'indemnités d'incapacité;
 - la demande de Monsieur C l'égard de l'ONSS n'est pas fondée;
 - l'ASBL Secrétariat social SECUREX doit payer à Monsieur C la somme de 1 Euro provisionnel à titre de dommages-intérêts.

Le tribunal a réservé à statuer sur le montant exact du dommage et a rouvert les débats à l'audience du 15 octobre 2013, afin de statuer sur le montant définitif des dommages-intérêts et sur les dépens.

7. Le secrétariat social SECUREX a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la cour du travail le 9 septembre 2013.

Les conseils des parties ont été entendus à l'audience du 18 mars 2015. A cette audience, l'affaire a été mise en continuation en vue de permettre aux parties de compléter leurs dossiers.



A l'audience du 17 juin 2015, il a été précisé qu'une plainte avec constitution de partie civile avait été déposée contre Monsieur C et contre X, en rapport avec les circonstances de l'affiliation de la SARL Brussels Commercial Investment au secrétariat social SECUREX.

II. OBJET DES APPELS ET DES DEMANDES

8. Le secrétariat social SECUREX demande à la cour du travail de mettre le jugement à néant et de déclarer l'action en intervention et garantie de Monsieur C irrecevable ou, à tout le moins, non fondée.

La société AMLIN est intervenue volontairement aux côtés de l'ASBL SECUREX. Elle demande que l'action en garantie de Monsieur C dirigée contre l'ASBL SECUREX soit déclarée irrecevable ou, à tout le moins, non fondée.

9. L'UNML demande à la cour du travail de confirmer le jugement en ce qu'il dit pour droit qu'en vertu des dispositions de l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social, Monsieur C ne doit pas rembourser à l'UNML le solde de 5.408,88 Euros relatif à l'indu couvrant la période du 1^{er} février 2008 au 31 janvier 2010.

Elle demande que Monsieur C soit débouté de ses autres demandes formulées à son égard.

10. Monsieur C introduit un appel incident :

- il demande que le droit aux indemnités d'incapacité de travail lui soit reconnu, dans la mesure où il estime avoir presté plus de 400 heures au cours d'une période de 6 mois ou à tout le moins, dans la mesure où le droit doit lui être reconnu sur base des principes de confiance et de sécurité juridique;
- il demande donc la condamnation de l'UNML à lui verser les indemnités d'incapacité de travail impayées depuis le 1^{er} février 2010, soit un montant évalué provisionnellement à 84.856,92 Euros, à majorer des intérêts légaux;
- il demande aussi le rétablissement dans ses droits pour l'avenir.

A titre subsidiaire, il demande la condamnation solidaire, *in solidum*, l'un à défaut de l'autre, de l'ONSS et de l'ASBL SECUREX à payer les indemnités d'invalidité auxquelles il a droit depuis le 1^{er} février 2010, évaluées provisionnellement à 84.856,92 Euros, à majorer des intérêts légaux.

Il demande aussi la condamnation de l'ONSS et de SECUREX, *in solidum*, l'un à défaut de l'autre, à reprendre le paiement des indemnités d'incapacité de travail, ou à tout le moins, à payer un Euro provisionnel à titre d'indemnisation pour les indemnités d'incapacité de travail et d'invalidité qui n'ont pas été versées.



Il demande à la Cour de dire la demande de récupération introduite par l'UNML non fondée et, à défaut, de condamner l'ONSS et l'ASBL SECUREX, *in solidum*, l'un à défaut de l'autre, au paiement de la somme réclamée par l'UNML.

Enfin, Monsieur C introduit une demande de dommages et intérêts contre l'ONSS, l'ASBL SECUREX et l'UNML, évalués provisionnellement à 15.000 Euros.

11. L'ONSS demande la confirmation du jugement en ce qu'il a débouté Monsieur C de l'action en garantie dirigée contre lui.

12. A l'audience du 17 juiln 2015, toutes les parties, sauf Monsieur C, ont demandé à la Cour du travail de surseoir à statuer dans l'attente qu'un sort soit réservé à la plainte avec constitution de partie civile déposée par l'ASBL SECUREX.

III. DISCUSSION

13. A ce stade, la cour examinera uniquement l'incidence de la plainte avec constitution de partie civile.

14. L'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose :
« L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément ; dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action publique ».

La règle « le criminel tient le civil en état », exprimée par cette disposition, est justifiée par le fait que le jugement répressif a, à l'égard de l'action civile intentée séparément, l'autorité de la chose jugée sur les points qui sont communs à l'action publique et à l'action civile (Cass. 13 mai 1983, *Pas.*, 1983, I, 1035).

Cette règle est d'ordre public (Cass., 23 mars 1992, *Pas.*, 1992, I, 664). Les parties ne peuvent y renoncer. Elle lie le juge civil qui doit surseoir d'office en attendant la décision de la juridiction répressive (Cass., 1^{er} février 1951, *Pas.*, 1951, I, 357).

Elle ne trouve, cependant, pas application lorsque la décision à rendre ultérieurement par le juge répressif n'est susceptible, ni de contredire la décision du juge civil, ni d'exercer une influence sur la solution du litige dont celui-ci est effectivement saisi (Cass., 15 décembre 1966, *Pas.*, 1967, I, 483).

A. FETTWEIS (Manuel de procédure civile, 2^e édit., Liège, 1987, p. 438-439) rappelle les conditions d'application de la règle dans les termes suivants :



« a) il faut que l'action publique soit déjà intentée, c'est-à-dire que le magistrat instructeur ou la juridiction répressive soit effectivement saisi. Une plainte suivie d'une simple information du parquet – en dehors d'une mise à l'instruction – ne peut justifier la suspension d'une instance civile ;

b) l'action civile doit être née du même fait que l'action publique dont l'intentement provoque le sursis ou elle doit être relative à des points qui sont communs à une action publique intentée avant ou au cours de l'action civile.

Ainsi, la règle selon laquelle « le criminel tient le civil en état » ne s'applique pas lorsqu'une instruction vise des faits différents de ceux invoqués à l'appui de l'action civile. En d'autres termes, les faits générateurs de la prétention soumise au juge civil (la cause de la demande), doivent être, en tout ou en partie, ceux qui justifient la saisine du magistrat répressif.

A cet égard, la jurisprudence se montre parfois trop large. On a par exemple admis à tort que le juge civil doit surseoir à statuer dès que « le résultat de la poursuite pénale est de nature à avoir une influence sur l'issue du procès civil » ».

15. En l'espèce, il est acquis qu'une plainte avec constitution de partie civile a été déposée contre Monsieur C et contre X : l'action publique est donc en mouvement.

Il résulte par ailleurs des explications reçues à l'audience que cette plainte concerne, d'une part, les circonstances dans lesquelles la SARL Brussels Commercial Investment s'est, par l'intermédiaire de Monsieur C affiliée auprès du secrétariat social SECUREX et, d'autre part, la réalité des prestations de travail de Monsieur C pour cette société.

Les faits à l'origine de la plainte sont donc, pour l'essentiel, les mêmes que ceux qu'il appartient à la cour du travail de trancher dans le cadre du présent litige de sorte que la décision à rendre sur la plainte avec constitution de partie civile est susceptible d'exercer une influence sur la solution de ce litige.

La cour du travail n'a d'autre choix que de surseoir à statuer.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les conseils des parties,

Après avoir entendu le Ministère public,



Avant dire droit,

Sursoit à statuer dans l'attente du sort qui sera réservé à la plainte avec constitution de partie civile déposée contre Monsieur COCRIAMONT, par l'ASBL SECUREX,

Dans l'attente, renvoie l'affaire au rôle particulier,

Réserve les dépens,

Ainsi arrêté par :

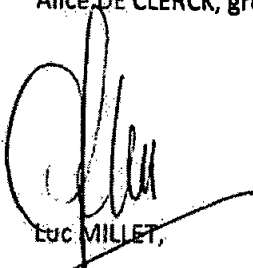
Jean-François NEVEN, conseiller,

Luc MILLET, conseiller social au titre d'employeur,

Francis TALBOT, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



LUC MILLET,



Francis TALBOT,



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 02 septembre 2015, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

